

Surveillance médicale réglementaire 2016/2017  
&  
Certificat médical de surclassement (double ou triple)

NOTE EXPLICATIVE

**Préambule**

Depuis la dernière rentrée sportive nous avons été saisis de nombreuses questions relatives aux certificats médicaux de double ou triple surclassement. Nous avons aussi remarqué la confusion entre les dispositions relatives à l'obtention de ces documents et celles relatives à la Surveillance Médicale Réglementaire (SMR) des Sportifs Espoirs, Partenaires d'Entraînement et de Haut niveau.

**1. Les certificats médicaux de double et triple surclassement**

Ces documents relèvent de la volonté personnelle d'un jeune sportif de jouer dans des catégories très supérieures à sa catégorie d'âge initiale. La possession de ce document permet par exemple à un joueur U15, donc de 14 ans, de se confronter, en situation de compétition à des joueurs « Senior ». Ces confrontations ne peuvent être autorisées que sous conditions médicales d'aptitude, vérifiées par les examens et les entretiens demandés dans le règlement médical fédéral (Voir ce règlement, article 10 sur le site internet de la fédération).

**2. Situation telle qu'elle se présentait en 2015/2016**

Lors de la saison 2015/2016, les examens demandés pour les certificats médicaux de double ou triple surclassement étaient similaires<sup>(1)</sup> à ceux exigés pour la SMR. De plus, ces examens devaient être effectués deux fois par an, une fois lors de la rentrée sportive, puis une seconde fois durant la saison.

Le fait, pour les sportifs listés de devoir réaliser un premier bilan médical complet dès la rentrée procurait une proximité de date qui autorisait l'utilisation des examens réalisés dans le cadre de la SMR pour l'obtention d'un certificat de double ou triple surclassement.

**3. Situation en 2016/2017**

La publication, par le ministère des Sports, de l'arrêté du 16 juin 2016 relatif à la SMR des sportifs de haut niveau, Espoirs et des collectifs nationaux a profondément modifié la situation.

La nouvelle réglementation stipule en effet que :

- la SMR s'applique aux sportifs (déjà) inscrits sur une liste ministérielle,
- la SMR ne comporte plus qu'un seul bilan annuel à réaliser :
  - o dans les deux mois (donc entre le 01/11 et le 31/12 de la saison en cours) pour les nouveaux inscrits,
  - o durant l'année (donc entre le 01/11 et le 31/10 de l'année civile) pour les sportifs dont l'inscription est renouvelée.

.../...

Les examens ne peuvent pas être retenus pour la SMR s'ils sont réalisés avant le 01/11 de la saison, il n'est donc plus possible d'associer cette surveillance et les certificats de surclassement, sauf à retarder les premières compétitions pour les jeunes concernés.

A cet écart de date s'ajoute le fait que l'arrêté du 16 juin 2016 a modifié le contenu de la SMR qui ne correspond plus exactement à celui exigé pour les certificats médicaux.

#### 4. Démarche à adopter

En l'état actuel des textes, ministériels et fédéraux, la seule solution est de séparer totalement les deux dispositifs. Les demandes de surclassement devront donc être rédigées selon et sur la base des documents téléchargeables dans l'outil de saisie des licences (espace Club et associations et espace licencié). Ils feront l'objet d'une validation administrative (vérification de la qualité du médecin et de la présence des pièces à fournir) par le service « Licences » de la Fédération. Elles ne pourront en aucune mesure s'appuyer sur la SMR.

Remarque (1) : Historiquement cette similarité provient du fait que la très grande majorité des demandes de certificats de double ou triple surclassement provenaient de sportifs listés dont le niveau de jeu leur permettait d'affronter des joueurs de catégorie supérieure.

Copie mail : Présidents de Ligues